

	Nature de la formation	Objectif de la formation	Agents concernés	A quel moment ?	Durée	Cette action peut-elle être demandée au titre du CPF ?
Formations obligatoires	Formation d'intégration	Visé à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.	Fonctionnaire nommé stagiaire suite à un concours (si promotion interne, fonctionnaire exonéré) et Fonctionnaire de catégorie C recruté sans concours Contractuels (CDD d'au moins 1 an) sur emploi permanent.	Durant le temps de travail, au cours de l'année qui suit la nomination dans le cadre d'emplois	Pour les Catégories A et B: 10 jours Pour la Catégorie C : 5 jours	NON
	Formation de professionnalisation au 1er emploi	Permet au fonctionnaire de s'adapter à son emploi et de maintenir ses compétences à niveau tout au long de sa carrière.	Agents de toutes les catégories	Dans les 2 ans suivant la nomination stagiaire	Pour les Catégories A et B : de 5 à 10 jours Pour la Catégorie C : de 3 à 10 jours	NON
	Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	Permet le maintien des niveaux de compétences	Tous les fonctionnaires qui étaient en poste au 1er juillet 2008 et qui n'ont pas changé de cadre d'emplois	La 1ère période débute à l'issue des 2 ans suivant la nomination dans le cadre d'emplois	2 jours de formation minimum requis quel que soit le cadre d'emplois par période de référence de 5 ans 2008/2013 et 2013/2018.	NON
	Formation de professionnalisation sur un poste à responsabilités	A pour but de donner les moyens aux agents d'assumer leur nouveau poste	Tous les fonctionnaires qui accèdent à un poste à responsabilité	Dans les 6 mois suivant son affectation	Entre 3 et 10 jours, selon les emplois	NON
	Formation de professionnalisation au 1er emploi de secrétaire général de mairie	Adaptée aux besoins de la collectivité pour la prise de poste L'agent est exonéré de la formation de professionnalisation au premier emploi. S'il l'a déjà suivie, le fonctionnaire qui suit la formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie est exonéré, pour la période en cours, de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière.	Fonctionnaires et contractuels recrutés sur un emploi permanent (article L332-8 du CGFP) pour une durée d'au moins 1 an, primo-affectés sur un emploi de SGM, depuis juillet 2024	Le fonctionnaire suit la formation de professionnalisation dans les 12 mois suivant cette affectation.	La durée de la formation est fixée à 15 jours.	NON
Formations facultatives	Formation de perfectionnement	Développe les compétences de l'agent ou lui permet d'en acquérir de nouvelles, tout au long de sa carrière	Les fonctionnaires, Les agents contractuels	Elle peut s'effectuer à la demande du salarié ou de l'employeur.	En fonction de la formation choisie	OUI
	Formation de préparation aux concours et examens professionnels	Permet aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par la voie des examens et concours	Fonctionnaires Agents contractuels		En fonction de la formation choisie	OUI
	Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Maîtriser les savoirs de base	Agents de toutes les catégories	Elle peut s'effectuer à la demande du salarié ou de l'employeur.	En fonction de la formation choisie	OUI
	La formation personnelle	1. La disponibilité pour effectuer des études ou des recherches 2. Le congé de formation professionnelle- 3. Le congé pour bilan de compétences -4. Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE)				OUI

Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Concerne les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels de droit privé et public (quel que soit le temps de travail)

(Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie)

Droit à la qualification tout au long de la vie

Le titulaire au cœur du dispositif

Cas général

Temps plein ou Temps partiel

25 H par an jusqu'à un seuil de 150 H (soit 5 ans).

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation.

Avec l'accord de son employeur, utiliser par anticipation les droits non encore acquis au cours des 2 années suivantes.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

L'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

Agent de catégorie C sans qualification

Temps plein ou Temps partiel

Ne possédant pas :

- Un diplôme de CAP/BEP,
- Un titre professionnel enregistré et classé au niveau 5 du RNCP,
- Certification reconnue par une convention collective nationale de branche.

Acquiert 50 H par an qu'il peut cumuler jusqu'à un plafond total de 400 H.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation.

Avec l'accord de son employeur, utiliser par anticipation les droits non encore acquis au cours des 2 années suivantes.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

L'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires (dans la limite de 150 heures) en complément des droits acquis.

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.